



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

Gestion des écosystèmes  
Région du Québec

Ecosystems Management  
Quebec Region

Classif. sécurité / Security

**334**

**DA3**

Le 21 juin 2016

Projet de construction d'un duc-d'Albe au  
quai garage de Tadoussac

**6211-04-061**

**Par courriel seulement**

Votre réf. / Your ref.

Monsieur Yan Rochette  
Ingénieur  
Société des traversiers du Québec  
300, boulevard Jean-Lesage, local RC-34  
Québec (Québec) G1K 8K6

Notre réf. / Our ref.  
16-HQUE-00021

**Objet : Implantation duc-d'Albe au quai garage, rivière Saguenay, Tadoussac –  
Mise en place de mesures d'atténuation visant à éviter et à réduire les  
dommages sérieux aux poissons et aux espèces aquatiques en péril**

Monsieur,

Le Programme de protection des pêches (le Programme) de Pêches et Océans Canada (MPO) a reçu votre proposition le 11 février 2016.

Votre proposition a fait l'objet d'un examen visant à déterminer si elle est susceptible de causer des dommages sérieux aux poissons, ce qui est interdit en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* (LP).

Votre proposition a également été examinée afin de déterminer si elle est susceptible d'avoir un effet nuisible sur les espèces aquatiques en péril inscrites, et de contrevenir aux articles 32, 33 ou 58 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Notre examen a porté sur :

- Courriel de Yan Rochette (STQ) à XLAU-Habitat-QC (MPO-PPP). 12 février 2016. Demande d'examen au MPO – Projet de duc-d'Albe. 2 pages et pièce jointe.
  - Demande d'examen – Formulaire du MPO
- Courriel de Yan Rochette (STQ) à XLAU-Habitat-QC (MPO-PPP). 9 février 2016. Demande d'examen au MPO – Projet de duc-d'Albe. 1 page et pièce jointe.
  - Roche. Octobre 2015. Implantation d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac. Version finale N/Réf : 105675.001-350 – Demande d'examen. 58 pages + annexes
- Roche Itée (Norda Stelo). Décembre 2015. Réponses aux questions sur l'étude d'impact sur l'environnement – Implantation d'un duc-d'Albe au quai garage de

.../2

Tadoussac – Version finale N/Réf : 105675-100 présenté à la Société des traversiers du Québec. 34 pages + annexes.

- Roche. Juillet 2015. Implantation d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac. Version finale N/Réf : 105675-100 – Étude d'impact sur l'environnement. 84 pages + annexes.

Selon les renseignements dont nous disposons, les activités proposées en milieu aquatique sont les suivantes :

- Installation d'un gabarit de plantage.
- Battage de pieux permanents et temporaires (de 4 à 6 pieux en acier de 900 mm de diamètre) jusqu'au roc.
- Forage du roc pour la mise en place des ancrages des pieux permanents.
- Retrait du gabarit temporaire.
- L'installation du gabarit de plantage temporaire, le battage des pieux et le forage des pieux permanents dureront de 4 à 6 semaines.
  - Les activités de forage et de battage seront intermittentes et représenteront environ 4,5 à 6 jours du temps de chantier. Le forage des pieux permanents prendra environ 6 heures par pieu.
- L'horaire de travail prévu est de 7h à 22h maximum.

Le secteur des travaux abrite l'espèce aquatique suivante, actuellement inscrite sur la liste de la LEP :

Le béluga -population de l'estuaire du Saint-Laurent inscrite comme menacée.

Pour éviter la possibilité de dommages sérieux aux poissons, interdits en vertu de la LP, et d'impacts sur les espèces aquatiques en péril, interdits en vertu de la LEP, vous devez mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

- Disposer le matériel retiré lors de la mise en place des pieux en milieu terrestre.
- Réaliser les travaux bruyants (battage et forage de pieux) entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai (période de faible fréquentation du secteur par les cétacés).
- Lors des travaux générant du bruit subaquatique (battage et forage de pieux) ayant lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai, mettre en place un dispositif pour atténuer le bruit subaquatique (p.ex. : un rideau de bulles) afin d'éviter de causer des dommages sérieux aux poissons et des effets nuisibles aux espèces aquatiques en péril, notamment au béluga.
- Ne pas réaliser de travaux bruyants la nuit ou lors d'événements de fréquentation exceptionnelle de l'embouchure du Saguenay par les cétacés.
- Mettre en place un programme de surveillance des cétacés :
  - Délimiter, à l'aide de repères visuels installés dans ou à proximité de la zone des travaux, une zone de protection de 600 mètres à l'intérieur de laquelle aucun cétacé ne doit se trouver durant les travaux générant du bruit subaquatique.

- S'assurer qu'un observateur est présent sur le chantier durant toute la durée des travaux générant du bruit subaquatique afin de déterminer si des cétacés sont présents dans la zone de protection. L'observateur doit être reconnu pour sa compétence sur l'identification des cétacés en milieu naturel et doit être entièrement dédié à cette tâche.
- Localiser le poste d'observation afin de pouvoir couvrir visuellement l'ensemble de la zone de protection et ainsi être en mesure de repérer toute présence de cétacés.
- Entreprendre la surveillance des cétacés au moins une demi-heure avant le début des travaux générant du bruit subaquatique et ne démarrer les travaux qu'en l'absence de cétacés dans la zone de protection.
- Entreprendre ou réaliser les travaux générant du bruit subaquatique seulement si les conditions d'observation permettent de couvrir visuellement l'ensemble de la zone de protection et de déceler la présence de cétacés.
- Établir un protocole de communication entre l'observateur et le surveillant de chantier afin que les travaux soient interrompus dès qu'un cétacé est signalé à l'intérieur de la zone de protection.
- Dans l'éventualité où des cétacés seraient présents à l'intérieur de la zone de protection, arrêter les travaux générant du bruit subaquatique jusqu'à ce qu'ils aient quitté la zone.
- Dans l'éventualité où des cétacés seraient présents à l'intérieur de la zone de protection, ne pas les importuner ou les harceler pour leur faire quitter la zone.
- À la suite d'un arrêt des travaux dû à la présence de cétacés à l'intérieur de la zone de protection, reprendre les travaux seulement lorsque l'observateur aura confirmé que les cétacés ont quitté la zone de protection.
- Entreprendre les travaux générant du bruit subaquatique de façon très progressive afin de permettre aux cétacés qui pourraient être présents dans la zone de protection, mais qui ne sont pas visibles de quitter la zone de protection.
- Transmettre à Pêches et Océans Canada dans les 30 jours après la fin des travaux, un sommaire des observations, lequel devra contenir, sans s'y limiter, les informations suivantes : la date, les conditions météorologiques, l'heure de début et de fin de chaque période d'observation, les espèces et le nombre d'individus observés, la durée de leur présence, l'activité en cours au chantier au moment de l'observation et les actions prises en présence des animaux (ex. : arrêt des travaux).



Le Programme considère que votre proposition ne devrait pas causer de dommages sérieux aux poissons, ni contrevenir aux articles 32, 33 ou 58 de la LEP, pourvu que vous mettiez en œuvre les mesures d'atténuation requises et que vous vous conformiez aux directives fournies sur le site Web du MPO à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/measure-mesures/measure-mesures-fra.html>. Vous n'avez pas besoin d'obtenir une approbation du Programme en vertu de la LP ou de la LEP pour mettre en œuvre votre proposition.

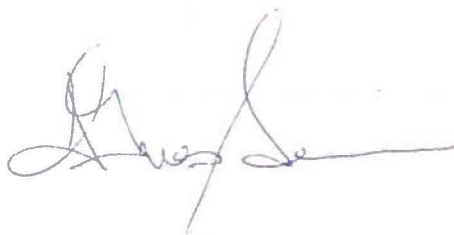
Vous restez tenu d'éviter de causer des dommages sérieux aux poissons, conformément à la LP, et de vous assurer que vous respectez les exigences de la LEP applicables à votre projet. Si vos plans ont changé, que la description de votre proposition est incomplète ou que vous comptez apporter des modifications ultérieurement, vous devriez consulter notre site Web (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html>) ou un expert-conseil qualifié en matière d'environnement pour déterminer si le Programme doit procéder à un examen plus approfondi.

Sachez que si vous avez causé ou êtes sur le point de causer des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, vous avez également l'obligation de le signaler au MPO. Les avis à cet effet doivent être envoyés à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/violation-infraction/index-fra.html>.

Veuillez conserver une copie de cette lettre sur le site pendant la durée des travaux. Il vous incombe toujours de respecter toutes les autres exigences fédérales, territoriales, provinciales et municipales applicables à votre projet.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec madame Nathalie St-Hilaire à notre bureau de Mont-Joli, par téléphone au 418-775-0590, par télécopieur au 418-775-0658 ou par courriel à [Nathalie.St-Hilaire@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Nathalie.St-Hilaire@dfo-mpo.gc.ca). Veuillez indiquer le numéro de dossier ci-dessus lorsque vous correspondez avec le Programme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Jean-Yves Savaria  
Gestionnaire, Division de la protection des pêches - Examens réglementaires

c.c. Annie Bélanger, Chargée de projet, MDDELCC  
Nadia Ménard, Chef d'équipe, Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent  
Guillaume Lapierre, chargé de projet, Roche Itée